



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 avril 2010
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
25 mai-11 juin 2010

Réponses écrites du Gouvernement argentin à la liste de points à traiter (CRC/C/OPAC/ARG/Q/1) à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Argentine présenté conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ARG/1)*

[Réponses reçues le 15 avril 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant la publication de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Indiquer s'il existe dans la législation de l'État partie une disposition juridique prévoyant des sanctions pénales en cas de recrutement forcé et/ou d'implication dans des hostilités d'une personne de moins de 18 ans.

Il convient avant tout de rappeler que, comme indiqué dans le dernier rapport présenté en vertu du Protocole facultatif en juin 2007, il n'y a pas de mineurs de 18 ans dans les forces armées de la République argentine.

La République argentine a approuvé le Protocole facultatif par la loi n° 25.616 d'août 2002 et l'a ratifié en octobre de la même année.

Lorsqu'elle a ratifié le Protocole facultatif, la République argentine a déclaré que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales était de 18 ans.

Le service militaire, en vertu du décret n° 1537/1994, est volontaire.

Le service militaire volontaire est régi par la loi n° 24.429, qui dispose qu'il s'agit d'«un service effectué librement par tout Argentin, homme ou femme, qui a acquis la nationalité par filiation ou par naturalisation, dans le but de contribuer à la défense nationale» (art. 1).

L'article 2 de la loi n° 24.429 montre que la question des droits de l'homme a été prise en considération dans l'élaboration de cette réglementation. Il dispose: «... les droits inhérents à la dignité humaine, reconnus, approuvés et mis en œuvre dans notre pays, doivent servir de fondement à l'élaboration et à l'adoption des normes particulières de procédure que devront respecter et, à défaut, exiger, tous les citoyens. Les lois, les règlements militaires et les instruments internationaux adoptés, qui régissent les activités et comportements dans les forces armées, contiennent les garanties nécessaires en faveur des citoyens qui effectuent leur service dans le système national de défense tout en assurant la réalisation des objectifs pertinents pour l'intérêt suprême de la nation.».

L'article 8, alinéas *c* et *d*, de la loi susmentionnée établit les conditions ci-après pour être admis au service militaire volontaire: «être âgé de 18 à 24 ans» et «pour un mineur, avoir l'autorisation du représentant légal» (l'âge de la majorité en Argentine est de 18 ans¹).

Comme indiqué plus haut lorsqu'elle a ratifié le Protocole facultatif, la République argentine a déclaré que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales était de 18 ans.

Compte tenu de ce qui précède, le pays remplit les obligations découlant de l'approbation et de la ratification du Protocole.

2. Indiquer au Comité si le Ministère de l'éducation exerce un contrôle sur les établissements d'enseignement administrés par les forces armées. Fournir un complément d'information sur l'initiation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en indiquant en particulier si la Convention et ses Protocoles facultatifs figurent parmi les matières enseignées dans ces établissements. Informer le Comité de la formation dispensée aux professeurs des académies militaires au sujet des dispositions du Protocole facultatif. Préciser également si le maniement d'un quelconque type d'armes fait partie de l'instruction militaire dispensée aux jeunes de moins de 18 ans dans les établissements d'enseignement administrés par les forces armées.

¹ Loi n° 26.579/2009.

Les établissements d'enseignement des forces armées relèvent du Ministère de la défense et dispensent un enseignement de niveau préprimaire, primaire et secondaire.

Les cours sont dispensés par des enseignants de l'enseignement public et les cycles scolaires sont analogues à ceux des autres établissements de l'éducation nationale, qui sont régis par la législation nationale et les résolutions du Conseil fédéral de l'éducation.

Les programmes sont homologués et respectent le cadre juridique fixé par la loi n° 26.206 relative à l'éducation nationale. Les diplômes sont certifiés par le Ministère de l'éducation nationale; par ce biais, le Ministère de la défense cherche à garantir que tous les enfants, garçons et filles, qui intègrent les instituts militaires reçoivent une éducation conforme aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Protocoles facultatifs s'y rapportant et à la loi n° 26.061.

Conformément aux «Principes directeurs politiques et stratégiques de l'enseignement secondaire obligatoire», approuvés par résolution du Conseil fédéral n° 84/09, le Ministère de la défense a remanié les programmes scolaires du niveau secondaire et a introduit, dans les programmes des écoles pour l'année scolaire 2010, des matières transversales à visée éducative et tendant à diffuser, dans les établissements d'enseignement, une formation aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et à l'instruction civique en mettant l'accent sur les questions de genre et la tolérance entre les différents groupes sociaux.

De même, a été entamée la révision de tous les régimes disciplinaires et règles de conduite actuellement en vigueur au niveau secondaire dans les lycées militaires afin de les adapter à la notion de protection intégrale des droits.

En ce qui concerne la formation et l'initiation des mineurs de 18 ans au maniement des armes dans les établissements d'enseignement administrés par les forces armées, conformément aux prescriptions officielles relatives à l'enseignement général en vigueur au niveau national, ce n'est qu'au niveau secondaire que des matières relevant de la «préparation militaire élémentaire» sont enseignées dans le cadre des programmes des lycées militaires.

Il convient de souligner qu'à partir de l'année scolaire 2010, recevoir une instruction militaire sera le résultat d'un choix volontaire des parents et/ou tuteurs des enfants inscrits dans ces établissements. En d'autres termes, à compter de 2010, la pratique effective du tir est interdite jusqu'à la dernière année de formation. Au cours de cette dernière année (qui concerne des élèves de 16 à 17 ans), ceux qui choisissent volontairement de suivre une instruction militaire seront initiés au maniement des armes, sachant que la seule arme autorisée à cet effet sera la carabine de calibre 22.

En ce qui concerne le recrutement des enfants mineurs, jusqu'en 2009, les élèves sortis des lycées militaires qui avaient reçu une instruction militaire étaient appelés à faire partie de la réserve militaire du pays. Le fait de suivre un tel cursus et de faire partie de la réserve résultant d'une décision des parents, le Ministère de la défense a mis sur pied un mécanisme par lequel les jeunes concernés devront entériner ou révoquer cette décision à leurs 18 ans.